



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES



Messanges
Un océan de nature

COMMUNE DE MESSANGES

n°2025-044

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

AFFAIRE N°8 – CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MESSANGES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS POUR DES ACHATS PORTANT SUR L’ACQUISITION OU LA LOCATION D’EQUIPEMENTS DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE

L’an deux mille vingt-cinq le trente du mois de juin, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents et ayant votés : 11
 Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTE :
 Main levée 1 ✓ Bulletin secret 1
 - Pour : 12
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0
 - Nuls ou blancs : 0
 Date de convocation : jeudi 26 juin 2025

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, VARTAVARIAN J, COUDRAY J, PELLEGRINO M, DABBADIE G, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, BAMBALERE M, AROCENA U

Absents excusés : CAZES MF, BOIREAU C, LAVIELLE G

A donné procuration : BOIREAU C à CASTAGNET P
Secrétaire de séance : DABADDIE G

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

CONSIDERANT que la commune de MESSANGES et les membres du groupement souhaitent procéder à l’achat groupé portant sur l’acquisition et ou la location d’équipements dans le domaine du numérique suivants :

- matériels bureautiques ;
- solutions d’impressions ;
- réseaux et télécoms ;
- infrastructures et cloud ;



- prestations intellectuelles liées au domaine du numérique ;
- logiciels.

CONSIDERANT la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

CONSIDERANT que la mutualisation des achats peut s'opérer selon plusieurs modalités :

- par la passation d'un marché public portée par un coordonnateur du groupement de commandes pour le bénéfice des membres de ce groupement de commandes ;
- en bénéficiant d'un marché ou accord-cadre d'une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique ;
- par la passation d'un marché public portée par une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique.

CONSIDERANT que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d'un marché ou accord-cadre, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :
 - rédiger les documents contractuels ;
 - procéder aux formalités de publicité adéquates ;
 - se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
 - informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
 - rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
 - faire paraître l'avis d'attribution.
- lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant de bénéficier d'une mise à disposition d'un marché ou accord-cadre, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :
 - Phase de préparation :
 - compléter et signer la convention de mise à disposition du marché ou accord-cadre proposé par la centrale d'achat ;
 - recenser et transmettre à la centrale d'achat l'ensemble des éléments requis pour bénéficier de la mise à disposition du marché ou accord-cadre.
 - Phase de mise à disposition des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat ;
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat ;
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.
- lorsque les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour *organiser*



ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant la passation d'un marché ou accord-cadre par la centrale d'achat, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat ;
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres.
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat ;
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres passés par la centrale d'achat pour le compte du groupement de commandes ;
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.

CONSIDERANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à saisir et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS :
 - signer et notifier, en son nom propre, les marchés ou accords-cadres ;
 - rédiger et transmettre la décision ou délibération relative à ce marché ou accord-cadre au contrôle de légalité.
- s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre.

CONSIDERANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

CONSIDERANT que lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Messanges est la suivante :

Président : Hervé BOUYRIE

Membres titulaires : CALORME Jean Pierre, VARTAVARIAN Jean

Membres suppléants : CASTAGNET Pascale, CAZES Marie Françoise

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour des achats portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique entre la commune de MESSANGES et les membres du groupement visés en annexe

ARTICLE 2 : De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention

ARTICLE 3 : De désigner :

- Monsieur Hervé BOUYRIE comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, lorsque la passation du marché ou accord-cadre est porté par la Communauté de communes MACS
Et
- Madame Pascale CASTAGNET comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, lorsque la passation du marché ou accord-cadre est porté par la Communauté de communes MACS

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à prendre tout acte nécessaire avec une centrale d'achat.

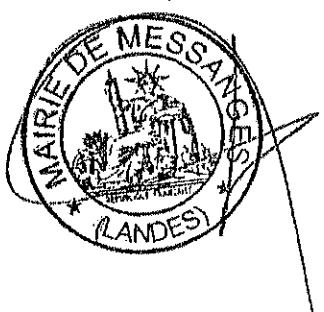
ARTICLE 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Hervé BOUYRIE

Le secrétaire de séance,

Gilles DABBADIE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES : Acquisition et ou location d'équipements dans le domaine du numérique



SOMMAIRE

PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS	3
ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 4 – SIÈGE	3
ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT	4
5.1 – Adhésion au groupement	4
5.2 – Retrait du groupement	4
ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
7.1 – Passation du marché ou accord-cadre par la Communauté de communes MACS	5
7.2 – Mise à disposition d'un marché ou accord-cadre d'une centrale d'achat	5
7.3 – Passation du marché ou accord-cadre par une centrale d'achat	6
ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
8.1 – Définition et communication des besoins	6
8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité	6
8.3 - Exécution du marché public ou accord-cadre visé par la présente convention	7
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	7
ARTICLE 10 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI	7
10.1 - Composition et modalités de fonctionnement	7
10.2 - Rôle du comité technique de coordination et de suivi	8
ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES	8



PRÉLIMINAIRES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), des établissements publics et des communes situées sur le territoire souhaitent procéder à un achat groupé portant sur l'acquisition et ou la location d'équipements dans le domaine du numérique.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet aux membres du groupement d'assurer des économies d'échelle et d'optimiser les besoins.

La mutualisation des achats peut s'opérer selon plusieurs modalités :

- par la passation d'un marché public portée par un coordonnateur du groupement de commandes pour le bénéfice des membres de ce groupement de commandes ;
- en bénéficiant d'un marché ou accord-cadre d'une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique ;
- par la passation d'un marché public portée par une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique.

Le présent acte constitutif a pour objet d'établir un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Communauté de communes MACS, les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines numériques suivants :

- Matériels bureautiques ;
- Solutions d'impressions ;
- Réseaux et télécoms ;
- Infrastructures et cloud ;
- Prestations intellectuelles liées au domaine du numérique ;
- Logiciels.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties, à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS : Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).



ARTICLE 5 – MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 – Adhésion au groupement

L’adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d’adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

La décision ou délibération concernant l’adhésion au groupement devra être rédigée par chaque nouveau membre du groupement et être envoyée avec la présente convention du groupement au contrôle de légalité.

Lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d’un marché ou accord-cadre, l’adhésion d’un nouveau membre peut intervenir uniquement à l’occasion de la passation d’un nouveau marché ou accord-cadre et non pour les marchés ou accords-cadres qui sont en cours de passation ou d’exécution.

Lorsque les membres du groupement ont donné mandat à la Communauté de communes MACS pour organiser et établir des échanges avec une centrale d’achat, l’adhésion d’un nouveau membre peut intervenir à tout moment lorsque le marché public ou l’accord-cadre est directement disponible via une mise à disposition du contrat par la centrale d’achat.

Lorsque les membres du groupement ont donné mandat à la Communauté de communes MACS pour organiser et établir des échanges avec une centrale d’achat et que l’achat nécessite une phase de passation par la centrale d’achat pour adapter le contrat aux besoins spécifiques des membres, l’adhésion d’un nouveau membre n’est possible que lors de l’établissement d’une nouvelle convention d’achat avec la centrale d’achat.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé « allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230) », comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Communauté de communes MACS pourra être désignée coordonnateur pour :

- Passer un marché ou accord-cadre ;
- Être référent dans le cadre des échanges avec une centrale d’achat.



ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 – Passation du marché ou accord-cadre par la Communauté de communes MACS

Lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d'un marché ou accord-cadre, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

7.2 – Mise à disposition d'un marché ou accord-cadre d'une centrale d'achat

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant de bénéficier d'une mise à disposition d'un marché ou accord-cadre.

Phase de préparation :

- compléter et signer la convention de mise à disposition du marché ou accord-cadre proposé par la centrale d'achat ;
- recenser et transmettre à la centrale d'achat l'ensemble des éléments requis pour bénéficier de la mise à disposition du marché ou accord-cadre.

Phase de mise à disposition des marchés et accords-cadres :

- suivre les échanges avec la centrale d'achat ;
- récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat ;
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.

Les frais d'adhésion et de contribution nécessaires pour bénéficier d'un marché ou accord-cadre passé par la centrale d'achat seront pris en charge par la Communauté de communes MACS uniquement pour les marchés ou accords-cadres auxquels elle adhère.



Si un membre du groupement souhaite bénéficier d'un marché ou accord-cadre auquel la Communauté de communes MACS n'a pas adhéré, les frais correspondants seront à la charge de ce membre.

7.3 – Passation du marché ou accord-cadre par une centrale d'achat

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser ainsi qu'établir les échanges avec la centrale d'achat, recenser et transmettre les éléments requis permettant la passation d'un marché ou accord-cadre par la centrale d'achat.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par la centrale d'achat.

À cet effet, les membres du groupement transmettront via le coordonnateur toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

Phase de préparation de recueil des besoins :

- compléter et signer la convention de service d'achat ;
- recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres.

Phase de passation des marchés et accords-cadres :

- suivre les échanges avec la centrale d'achat ;
- récupérer l'ensemble des éléments des marchés ou accords-cadres passés par la centrale d'achat pour le compte du groupement de commandes ;
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter le marché ou accord cadre.

Les frais d'adhésion et de contribution nécessaires pour bénéficier d'un marché ou accord-cadre passé par la centrale d'achat seront pris en charge par la Communauté de communes MACS uniquement pour les marchés ou accords-cadres auxquels elle adhère.

Si un membre du groupement souhaite bénéficier d'un marché ou accord-cadre auquel la Communauté de communes MACS n'a pas adhéré, les frais correspondants seront à la charge de ce membre.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacun des membres du groupement s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins.

8.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS, chacune des parties devra, en outre :

- signer et notifier, en son nom propre, les marchés ou accords-cadres faisant objet des domaines d'achat mentionnés à l'article 2 ;
- rédiger et transmettre la décision ou délibération relative à ce marché ou accord-cadre au contrôle de légalité.



8.3 - Exécution du marché public ou accord-cadre visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entièvre exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Chacun des membres s'engage à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui en dispose ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur ;
- pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 10 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement et le suivi de l'exécution des marchés ou accords-cadres.

10.1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées. L'animation du comité technique est assurée par un représentant du coordonnateur.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement, en visioconférence ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins ;
- la procédure d'exécution du marché ou accord-cadre.

Les invitations sont adressées par courriel par l'animateur du comité, et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.



10.2 - Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé :

- d'échanger sur le recueil des besoins ;
- de participer à l'analyse des offres ;
- d'échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché ou accord cadre.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché ou accord-cadre qui les concerne.

Lorsque la passation du marché ou accord-cadre est effectuée par la Communauté de communes MACS, les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales. Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Les frais d'adhésion et de contribution nécessaires pour bénéficier d'un marché ou accord-cadre passé par la centrale d'achat seront pris en charge par la Communauté de communes MACS uniquement pour les marchés ou accords-cadres auxquels elle adhère.

Si un membre du groupement souhaite bénéficier d'un marché ou accord-cadre auquel la Communauté de communes MACS n'a pas adhéré, les frais correspondants seront à la charge de ce membre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **30 JUIN 2025**

